

Ouverture de la séance du 9 août 1791 du matin et adoption du procès-verbal de la séance du 8 août

Citer ce document / Cite this document :

Ouverture de la séance du 9 août 1791 du matin et adoption du procès-verbal de la séance du 8 août. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 282;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_21817_t1_0282_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Je n'en dirai pas davantage sur cet objet; je ferai seulement remarquer que les décrets qui ont été pris à cet égard, ont été enlevés sans aucune discussion, avec un empressement qui met assez au jour les sentiments des hommes qui les ont arrachés, en sacrifiant l'intérêt politique du royaume à leur satisfaction particulière: je dis particulière, car ils sont bien loin, ces hommes, de penser que le simple journalier, le simple ouvrier, l'homme obscur enfin, soit leur égal.

Je désire donc que l'Assemblée, mettant à part toute passion, tout amour-propre, et consultant le véritable intérêt politique d'un royaume tel que la France, décrète que cette égalité ne peut exister que devant la loi.

« Art. 5. Je ne puis encore m'empêcher de faire apercevoir un vice de la Constitution, qui est bien senti par l'expérience que nous en faisons: c'est celui d'avoir constitué le Corps législatif en une seule Chambre. »

Il était peut-être nécessaire que le corps constituant, fût un; mais qui réfléchira un peu, verra le danger d'une Chambre unique qui n'a aucune puissance, aucune barrière qui puisse l'arrêter; les extrêmes où nous nous sommes portés avec tant de facilité, et leur réussite, devraient avertir de ce danger, qui sans cesse menacera la Constitution même, des atteintes dont elle doit être à couvert. Si l'on veut conserver intacte, et empêcher l'Etat de tomber dans les convulsions désolantes qui nous ont affligé, j'engage l'Assemblée à réfléchir profondément sur cet article.

Par toutes ces sages réformes contenues dans ces cinq articles, l'Assemblée ramènera la paix et la tranquillité, rassemblera autour de la Constitution, tous les hommes qui, ne l'approuvant pas, peuvent en être les ennemis, mais qui, changeant alors de sentiments, en deviendraient ses plus véritables amis et ses plus fermes soutiens.

Voilà, Messieurs, les réflexions que mon amour du bien public et de ma patrie m'a prescrit de mettre au jour; si elles ont le malheur de ne pas être prises en considération; si l'Assemblée, par des motifs quelconques, ne veut revenir sur rien, mon devoir, ma conscience m'obligent de déclarer, qu'en soumettant ma conduite à venir, aux lois qui sont adoptées, je ne puis approuver une Constitution aussi peu parfaite, dont les vices seront la cause des malheurs de ma patrie, et dans lesquels elle va être plongée. Mon devoir m'oblige encore de déclarer plus positivement, que je ne puis consentir: 1° aux atteintes portées à la religion catholique romaine, qui a été jusqu'à présent la seule religion de l'Etat; 2° à l'affaiblissement total du pouvoir monarchique, dont il n'y a que le nom de conservé; 3° à l'anéantissement de l'existence personnelle de nos commettants, que j'ai fait serment de maintenir, dont ils ont hérité de leurs pères, qui est leur patrimoine le plus cher, auquel ils sont avec raison le plus attachés, et qu'ils ne désirent conserver que pour être plus avantageusement utiles à leur patrie, pour le bonheur de laquelle ils ne cesseront de faire des vœux.

NOTA. — L'Assemblée ayant prononcé qu'elle ne voulait revenir sur rien, je renouvelle, en ce moment et pour la dernière fois, les déclarations et protestations que j'ai faites: pour le maintien de la monarchie et des prérogatives du trône; 2° pour la conservation de l'existence personnelle

de mes commettants et pour leurs intérêts. (*Note de l'opinant.*)

Signé: Louis-Alphonse SAVARY DE LANCOSME.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTICE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du mardi 9 août 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de dimanche 8 août.

Un membre obtient la parole sur l'article 1^{er} des lois rurales, inséré dans le procès-verbal et qui est ainsi conçu:

« Les échanges de tous les fonds ne seront soumis à aucuns droits envers le Trésor public excepté pour la somme qui pourra être donnée en retour et pour les habitations. »

Il observe que cette disposition peut nuire aux droits d'enregistrement et prêter à la fraude et à simulation. Qu'ainsi, il est important de la concilier avec la loi de l'enregistrement. En conséquence, il demande le renvoi de l'article aux comités des contributions publiques, d'agriculture et de commerce, réunis, pour en faire l'examen et le rapport à l'Assemblée.

(L'Assemblée, après quelques débats, ordonne ce renvoi et adopte le procès-verbal.)

M. Delavigne, secrétaire, fait lecture d'une adresse des officiers municipaux de Senlis, en date du 7 de ce mois.

« La municipalité de Senlis, disent-ils, n'a pas été étonnée de la dénonciation qui a été faite de sa conduite, relativement à l'avance à faire de 4 livres à chaque invalide, de 10 lieues en 10 lieues; le plaignant qui est retourné à Paris, n'a sûrement pas voulu être payé, puisque le directoire, auquel il a été adressé, s'est chargé, d'accord avec la municipalité, de cette dépense, et s'en acquitte journellement.

« Le renvoi au directoire ne lui a été proposé, que parce que la municipalité n'a pu, jusqu'à présent, parvenir à se faire rembourser, quelque instance qu'elle ait faite, d'une somme de 443 l. 9 s., avancée aux soldats, matelots et recrues passant pour joindre. La municipalité de Senlis, fatiguée de demander, sans recevoir ce qui lui est dû, a demandé à se faire soulager, par le directoire, d'une dépense dont la rentrée est presque impossible; voilà les faits. Que l'Assemblée veuille bien juger si d'après cela la municipalité devait un dédommagement à des hommes qui pouvaient s'épargner leurs plaintes, leur humeur et leurs fatigues, en allant toucher au secrétaire du directoire, ce qui leur est alloué pour leur voyage.

« Signé: Le Maire et les officiers municipaux de Senlis. »

Je demande le renvoi de cette lettre au ministre de la guerre.

M. Bouche. Il paraît que la municipalité de

(1) Cette séance est incomplète au *Maniteur*.